

31/03/2025-03-10-08

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20250411-DEL-2025-23-DE
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de dépôt en préfecture : 11/04/2025

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ENTRE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL ET SES COMMUNES MEMBRES (ARTICLE L5219-12-III DU CGCT)

Entre les soussignés :

L'Établissement public territorial **Grand Paris Grand Est**, domicilié 11, boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93160), représenté par son Président, Monsieur Xavier LEMOINE dûment habilité aux présentes, Désigné ci-après le « Territoire » ou « l'EPT »

d'une part,

Et : La Ville de Clichy-sous-Bois représentée par son Maire, M. Olivier KLEIN dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "*la Ville de Clichy-sous-Bois*",

La Ville de Gournay-sur-Marne représentée par son Maire, M. Eric SCHLEGEL dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "*la Ville de Gournay-sur-Marne*",

La Ville de Vaujours représentée par son Maire, M. Dominique BAILLY dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "*la Ville de Vaujours*",

La Ville de Neuilly-Plaisance représentée par son Maire, M. Christian DEMUYNCK dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "*la Ville de Neuilly Plaisance*",

La Ville de Livry-Gargan représentée par son Maire, M. Pierre-Yves MARTIN dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "*la Ville de Livry-Gargan*",

La Ville des Pavillons-sous-Bois représentée par son Maire, M. Philippe DALLIER dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "*la Ville des Pavillons-sous-Bois*",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-2 et suivants et, notamment, son article L5219-12-III ;

PRÉAMBULE

Le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et les équipements de l'Établissement public territorial (EPT) et de ses communes membres intéressées. Il permet de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice de missions fonctionnelles de ces collectivités contractantes, en rationalisant les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

L'EPT propose de mutualiser l'expertise acquise en ce qui concerne la mise en conformité de ses pratiques avec le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), ce qui permettrait d'accompagner les communes qui le souhaitent et de les faire bénéficier d'un accompagnement dans les phases d'audit, d'analyse d'impact, de sensibilisation ou de formation des différents acteurs/intervenants.

Une première phase d'audit sera menée sur une durée de 18 mois au profit des 6 Villes adhérentes à cette convention afin d'obtenir une cartographie des traitements de données et une feuille de route vers la conformité au RGPD pour chacune des villes concernées.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé et recueilli les avis et observations des collectivités, instances et services concernés :

Dans le cadre d'un service commun, L'EPT met à disposition des villes co-contractantes 90 % d'un équivalent temps plein (0.90 ETP) d'un chef de projet RGPD intervenant pour les missions mentionnées en préambule, et ce selon la répartition suivante :

Collectivités concernées	Répartition d'un ETP
Ville de Clichy-sous-Bois	15 %
La Ville de Gournay-sur-Marne	15 %
Ville de Vaujours	15 %
Ville de Neuilly-Plaisance	15 %
Ville de Livry-Gargan	15 %
Ville de Pavillons-sous-Bois	15 %

Les pourcentages figurant dans le tableau ci-dessus ont été expressément convenus entre les parties et font, en tant que de besoin et comme les autres clauses de cette convention, office de la ou des accords ou annexes mentionnés par l'article L5219-12-III du Code général des collectivités territoriales.

La part d'ETP (« équivalent temps plein ») mise à disposition par le Territoire pourra, d'un commun accord entre les parties, être réévaluée une fois la première phase d'audit effectuée (18 mois), en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par elles.

S'agissant du personnel, la mise en place du service commun s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, conclue conformément -notamment- à l'article L. 5219-12-III du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} avril 2025, soit jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse, après établissement et réunion de bilan, puis ajustements éventuels, entre les parties, moyennant le respect -par chacune des communes, déjà contractante ou nouvellement intéressée- d'un délai de 3 mois avant expiration de cette convention initiale (cf. article 4).

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN ET CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires faisant partie du service commun est le Président de l'EPT.

Le service commun est donc géré par le Président de l'EPT qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents participant à l'exécution de ce service commun relève de la compétence du Président de l'EPT.

Les agents sont rémunérés par l'EPT.

Le Président de l'EPT, via son représentant, adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires concernés. Il adresse cependant copie des actes et informations pertinentes au(x) Maire(s) de la (des) ville(s) membre(s), pour ce qui les concerne.

L'EPT fixe les conditions de travail du personnel de ce service commun. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et à l'organisation du temps de travail.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés au service commun, un arbitrage sera réalisé au niveau des directions générales, voire des élus, des collectivités concernées.

Le chef du service commun devra dresser un état/bilan des recours à son service effectués par les villes du territoire. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs généraux adjoints) de ces dernières.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPT.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par la ville à l'EPT s'effectue sur la base d'un pourcentage du coût forfaitaire annuel de fonctionnement, établi par la présente convention.

Le coût forfaitaire annuel comprend les dépenses liées au fonctionnement du service et, en particulier, les dépenses de personnel et les dépenses informatiques. Ce coût est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année de mise en oeuvre.

Pour 2025, le cout forfaitaire annuel du service commun correspond à la somme des dépenses dédiées suivantes :

- dépenses de personnel (salaire « chargé » -avec cotisations sociales du salarié et de l'employeur- annuel) : 51 690 € ;
- dépenses de fonctionnement : matériel informatique et licences informatiques pour 1 ETP : 350 € ;

Soit un montant total de 52 040 € pour 1 ETP, **ce qui représente 46 836€ pour 0.90 ETP.**

La prise en charge annuelle par les communes s'établit sur la base annuelle suivante :

- Un montant forfaitaire de 4000€ TTC par ville,
- Une prise en charge par l'EPT à hauteur de 1000€ par ville,
- Une répartition du coût forfaitaire restant, en fonction du nombre d'habitants de chaque ville adhérente.

Ce qui donne la répartition suivante sur une base annuelle, à proratiser pour toute période infra-annuelle complémentaire :

Nb d'habitants	Nb d'habitants	Répartition 1 ETP	Montant sur 12 mois
Ville de Gournay-sur-Marne	6900	15%	4 162,87 €
Ville de Vaujours	7500	15%	4 263,99 €
Ville de Neuilly-Plaisance	21200	15%	6 572,86 €
Ville de Pavillons-sous-Bois	24100	15%	7 061,61 €
Ville de Clichy-sous-Bois	29800	15%	8 022,23 €
Ville de Livry-Gargan	46000	15%	10 752,44 €
EPT Grand Paris Grand Est			6 000,00 €
TOTAL	135500		46 836,00 €

Un forfait prévisionnel, éventuellement proratisé, pour l'année suivante est porté à la connaissance de la ville par l'EPT, avant le terme de chaque année.

Trois mois avant le terme de la présente convention, les communes « bénéficiaires » ou nouvellement intéressées indiquent leur souhait/prévision d'utilisation du service pour une prochaine convention. L'EPT émet un avis sur ces souhaits/prévisions, étant entendu que ceux-ci pourront être ajustés chaque année, de manière concertée entre l'EPT et les communes, en tenant compte de l'organisation du service commun.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des pourcentages ci-dessus. Il fait l'objet d'un titre de recette (avis de somme à payer) émis en fin d'année civile par l'EPT à destination de chacune des villes parties à cette convention.

La demande de remboursement sera calée sur l'année civile (soit 9/12^{ème} au titre de l'année 2025, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2025).

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN - MODIFICATIONS

Chaque année, le responsable du service commun procédera à un sondage auprès des villes, afin d'évaluer la qualité du service rendu.

Ce sondage sera examiné en comité des DGS, accompagné de l'état des services faits par l'EPT dans l'intérêt de chacune des villes parties à la convention.

Le comité des DGS pourra faire des propositions pour améliorer la mutualisation du service entre l'EPT et les villes.

En toute hypothèse, la présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant approuvé par les organes compétents des parties prenantes.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ ET HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET TRAITEMENTS

L'EPT s'engage à traiter les informations ou données, pour chaque ville, de manière totalement indépendante et en assurant une totale confidentialité vis-à-vis des autres villes, ou de ses partenaires.

ARTICLE 7 : *MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS ET LOGICIELS*

Les biens affectés au service commun resteront acquis, gérés et amortis par l'EPT, à l'exception de logiciels ou biens matériels ou immatériels spécifiques qui seraient demandés par une ville et seraient alors pris en charge et gérés par elle.

De la même manière, les logiciels utilisés et acquis par les villes ainsi que les relations contractuelles de celles-ci avec leurs éditeurs sont hors périmètre de cette convention.

ARTICLE 8 : *RÉSILIATION*

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes et le cas échéant pour elle seule (Ville), agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services ou à l'évolution de ses besoins ou activités, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Ville versera à l'EPT une indemnisation correspondant au montant forfaitaire annuel défini par la convention.

En cas de résiliation par l'une ou une partie seulement des communes cocontractantes, la présente convention restera en vigueur dans les conditions convenues, pour les autres communes, sauf ajustements utiles opérés d'un commun accord entre celles-ci et l'EPT.

ARTICLE 9 : *REGLEMENT DES LITIGES*


En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre leur différend par voie amiable (conciliation, ...).

À défaut d'y parvenir, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Montreuil situé 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture, notifiée aux parties et transmise aux services concernés.

Fait à, le, en exemplaires.



Pour l'EPT
Le Président,
Xavier LEMOINE

Pour la Ville de Clichy-sous-Bois

Le Maire,
Olivier KLEIN

Pour la Ville des Pavillons-sous-Bois

Pour la Ville de Gournay-sur-Marne

Le Maire,
Philippe DALLIER

Le Maire,
Eric SCHLEGEL

Pour la Ville de Vaujours

Pour la Ville de Neuilly-Plaisance

Le Maire,
Dominique BAILLY

Le Maire,
Christian DEMUYNCK

Pour la Ville de Livry-Gargan

Le Maire,
Pierre-Yves MARTIN

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact

Dans la mesure où le service commun ainsi créé a vocation à intervenir en complémentarité avec les villes ou pour développer de nouvelles missions ou activités, seul le personnel de l'EPT sera intégré dans ce service commun.

La fiche d'impact ainsi établie ne concerne donc que les agents de l'EPT ayant vocation à exercer une partie de leur activité dans ce cadre.

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Personnel concerné	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	Tous	Modéré	Agents restant sur leur lieu de travail initial pouvant désormais, aussi, exercer leurs fonctions sur d'autres lieux (communes recourant au service commun)	Information des agents Ordres de mission permanents Accès au pool de véhicules	Direction DRH Responsable du service commun Service des moyens généraux
	Culture de l'établissement	Tous	Faible	Agents employés initialement par l'EPT	Sans objet	Sans objet
	Fonctionnement du service commun	Tous	Elevé	Fonctionnement à ajuster, en particulier la première année de mise en place	Point spécifique dédié dans les réunions de service. Dispositif de suivi intégré à l'OdJ du comité des DGS	DSI Responsable du service

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

	Organigramme	Tous	Faible	Pas d'évolution du service, mais intégration à l'organisation des services des communes membres nécessaire	Préciser les interlocuteurs pour chacune des communes membres	DGA DSI
	Liens fonctionnels	Tous	Modéré	Prise en compte de l'organisation des services des communes bénéficiaires	Préciser les conditions de fonctionnement	DGA DSI Responsable de service
	Liens fonctionnels	DSI Responsable de service	Elevé	Prise en compte de l'ensemble des demandes, organiser l'activité en tenant compte des différentes demandes, priorisation nécessaire	Préciser les conditions de fonctionnement	DGA DSI Responsable de service
Technique/métier	Fiche de poste	Tous	Modéré	Intégrer les nouvelles missions liées au service commun	Actualiser la fiche de poste	DSI Responsable de service
	Méthodologies/process/procédures de travail	Tous	Modéré	Tenir compte des spécificités de chacune des villes en termes de process et de gouvernance	Préciser le contexte, les attentes, le périmètre d'intervention et les acteurs	DSI Responsable de service
	Moyens/outils de travail	Tous	Faible	Outils de travail déjà utilisés	Adaptation si besoin	DSI Responsable de service

Situation statutaire/Conditions de travail	Position statutaire	Tous	Faible	Pas d'évolution statutaire. Deux contrats de projet liés à l'évolution de ces services communs.	Bilan à prévoir suffisamment en amont	DGA DSI DRH
	Affectation	Tous	Faible	Pas d'évolution de l'affectation, mais des déplacements réguliers à prévoir	Veiller aux moyens mis à disposition pour les déplacements	Responsable de service Service des moyens généraux
	Rémunération indemnitaire / régime	Tous	Faible	Maintien du régime indemnitaire et du niveau de cotation des postes dont bénéficient les agents de l'EPT, et notamment déjà ceux du service commun	Préciser les modalités d'évaluation de l'atteinte des objectifs, au regard de nouveau mode de fonctionnement	DSI Responsable de service
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	Tous	Faible	Les agents resteront soumis au règlement du travail de l'EPT. En revanche, un suivi de la charge de travail devra être régulièrement effectué.	Temps d'évaluation de la charge de travail et de planification de l'activité	Responsable de service
Congés	Tous	Faible	Pas de changement mais articulation	Préciser les modalités d'organisation	Responsable de service	

				nécessaire avec les villes bénéficiaires	des congés avec les interlocuteurs des villes	
CET	Tous	Faible	Pas d'impact Possibilité de créer, alimenter, utiliser le CET selon les mêmes modalités que les agents des autres services de l'EPT.	Rappeler les règles d'alimentation et d'utilisation.	DRH	
Action sociale	Tous	Faible	Pas d'impact. Les agents pourront toujours bénéficier des prestations d'action sociale proposées par l'EPT.	Communiquer régulièrement	DRH	

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade
SAID Ghita	Chef de projet RGPD	A	Ingénieur territorial